

ARRÊST

687

DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du 24. Avril 1732.

QUI défend aux Substituts du Procureur General du Roi , dans les Senéchaussées , Bailliages & autres Judicatures du Ressort de la Cour , de s'immiscer dans les Fonctions des Juges , dans les cas de maladie , absence ou legitime empêchement ; d'écrire , consulter , ni être Arbitres pour les Parties dans les Affaires où le Roi , l'Eglise ou le Public ont interêt , à peine de nullité.



A TOULOUSE;

Chez CLAUDE GILLES LECAMUS ; Seul Imprimeur
du Roi & de la Cour,

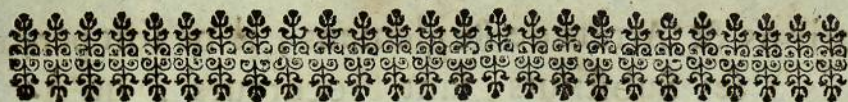
Rego Pl p/ B0071/85

ARRÊTÉ DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE

Qu'il défend aux Substituts du Procureur
Général du Roi, dans les Sénéchaussées
et dans les autres Justices du Roi
de s'immiscer dans les fonctions
des Juges de ces cas de malades, et de
s'immiscer en conséquence : d'où il con-
vient de leur en interdire pour les Juges
les Aides du Roi, l'Église ou le Roi
s'immiscer, à peine de nullité.



En l'Année de la Liberté, le 10 Mars 1793.
Le Citoyen GILLES ESCOFFIER, Substitut
du Procureur Général du Roi.



ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT

DE TOULOUSE.

Q U I défend aux Substituts du Procureur General du Roi , dans les Senéchaussées , Bailliages , & autres Judicatures du Ressort de la Cour , de s'immiscer dans les Fonctions des Juges , dans le cas de maladie , absence ou legitime empêchement , d'écrire , consulter , ni être Arbitres pour les Parties , dans les Affaires où le Roi , l'Eglise ou le Public ont interêt , à peine de nullité.

Du 24. Avril 1732.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi , contenant que quoique par differens Edits , Decla-

A ij

287
rations & Arrêts de Reglemens , il ne soit permis à ses Substituts , tant Procureurs , qu'Avocats du Roi, de faire les Fonctions de Juges par droit de dévolut des Chefs des Justices Royales & de leurs Lieutenans malades , absens ou recusables , à l'exclusion des Avocats des mêmes Sièges , ni de consulter pour ou contre les Parties , que dans les Procès ou dans les Affaires où l'Eglise , le Roi & le Public n'ont aucun intérêt , & notamment par la Declaration du Roi de l'année mil six cens sept , rapportée par Descorbiac , au Livre septième , Chapitre quatrième ; par celle du mois de Decembre de l'année mil six cens vingt-trois , qui est rapportée dans la nouvelle Addition de Neron , page trois cens soixante-trois , & par la Jurisprudence de tous les Parlemens du Royaume ; par celle du Parlement de Paris , ainsi que Guenois le remarque sur le Chapitre dix-huitième du Livre premier de la Patique d'Imbert , qu'il rapporte ; & après lui M^e Graverol sur Laroche , Titre des Vigniers , Chapitre six , Arrêt troisième : un Arrêt en date du treizième du mois d'Août de l'année mil six cens septante-cinq , donné en faveur des Procureurs du Roi de la Châtellenie de

Bellac en la Basse - Marche , conformément à des Arrêts anterieurement rendus par la même Cour , les treize & vingt - trois du mois de Juillet de l'année mil six cens cinquante-deux , entre les Officiers des Siéges d'Orleans & de Chatellereau & les Substituts de Monsieur le Procureur General du Parlement de Paris en ces Siéges ; & la Jurisprudence invariable de la Cour , attestée par Monsieur de Cambolas , au Livre quatriéme , Chapitre douziéme , qui rapporte l'Arrêt que la Cour rendit le treize du mois de Mars de l'année mil six cens quatorze , en contradictoire défense , entre le Vignier , le Juge & Substitut dudit Sieur Procureur General en la Justice Royale du Siége de Gignac , pour les Fonctions & les Droits honorifiques & utiles de leurs Charges , & qui étend & rend communes les décisions qu'il renferme , aux Officiers de tous les Siéges : on lit aussi dans ce même endroit du Commentaire fait par Graverol , un des Arrêts semblables , rendu en la Grand'Chambre le vingt - neuf du mois d'Août de l'année mil six cens septante - quatre , & en contradictoire défense , au Rapport de Monsieur de Cathelan ; & principalement sur cette consi-

80
dreation , indiquée aussi par un autre Arrêt, rendu par la Cour le cinquième du mois de Janvier de l'année mil six cens quatre-vingt, que le ministère d'Officier, ni celui de Substitut du Sieur Procureur General en la même Jurisdiction , n'ont rien d'incompatible avec celui d'Avocat dans les Justices inférieures, lorsque celui d'entre les Officiers qui fait une fonction d'Avocat, ne peut être un des Juges du Procès, dans lequel il agit en qualité d'Avocat pour l'une des Parties ; & par les Arrêts rapportez par Graverol sur Laroche, & autres rendus entre les Officiers de différentes Senéchaussées ou Justices Royales, & les Substituts du Sieur Procureur General ; notwithstanding toutes ces Ordonnances & les Arrêts rendus en contradictoire défense, contenant Reglement, le Sieur Procureur General demeure averti que plusieurs de ses Substituts es Justices Royales, & même quelques-uns dans les Senéchaussées, dans le cas d'absence, maladie, recusation ou autre legitime empêchement des Juges & Lieutenans des Sièges Royaux & autres Officiers des Senéchaussées, s'immiscent, contre l'esprit & la prohibition faite par les susdites Ordonnances

& Arrêts , de faire les fonctions de Juges par droit de dévolution dans les causes où le ministère de Substitut se trouve intéressé , & qu'ils preferent au ministère public de la Justice qui leur est propre , d'exercer la profession d'Avocat , ou en consultant ou en écrivant pour l'une des Parties , en acceptant d'elles des arbitrages , confiant l'exercice des fonctions de leur ministère public de Substitut à de simples Praticiens ou à d'autres Personnes qui sont de leur dépendance ; ce qui étant également opposé à l'ordre public , & à la décence qui lui est dûë , & donne lieu quelquefois à la cassation des Procédures , & par un triste retour à l'impunité des crimes ; ce qui merite d'être reformé par la Cour , en renouvelant les inhibitions & défenses faites, tant par les anciennes Ordonnances que par les Arrêts de Reglement aux Substituts dudit Sieur Procureur General du Roi , de s'immiscer dans les fonctions des Juges , Lieutenans & autres Officiers des Jurisdictions Royales & Senéchaussées dans le cas de maladie , recusation , absence ou legitime empêchement ; comme aussi de consulter ni d'écrire pour les Parties dans les affaires , dans lesquelles le

Roi , l'Eglise ou le Public ont interêt , & même d'accepter la qualité d'Arbitres dans les Procés de la même nature : Ledit Procureur General retiré.

L A C O U R faisant droit sur les Requisitions du Procureur General du Roi , fait défenses à ses Substituts dans les Senéchaussées , Bailliages & autres Jurisdicitions Royales du Ressort de la Cour , de s'immiscer dans les Fonctions des Juges & Lieutenans desdites Jurisdicitions dans les cas de maladie , recusation , absence ou legitime empêchement , d'écrire & consulter , ni être Arbitres pour les Parties dans les Affaires & Procés qui regardent le Roi , l'Eglise ou le Public , à peine de nullité & autre arbitraire. Prononcé à Toulouse en Parlement , le vingt-quatrième Avril mil sept cens trente-deux. Collationné , L A V E D A N. Controllé , R O U J O U X. Monsieur D E R E Q U I , Rapporteur.

Collationné par nous Ecuyer , Conseiller-Secretaire du Roi , Maison , Couronne de France , Audien-
cier en la Chancellerie de Languedoc près le Par-
lement de Toulouse ;



COLOMES.